

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
HORS CLASSE DE NIAMEY
CABINET DU PRESIDENT

ORDONNANCE DE REFERE
N° 24 DU 20/01/2009

L'an deux mil neuf
Et le 20 janvier

Nous, **MOUSSA WAZIRI IBRAHIM**, Vice président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, **Juge des référés**, assisté de **BOUBAKAR TAWEYE MAIDANDA**, **Greffier**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

I.Z., N.G., A.K.J. et M.K.S.: assistés de Maître Mahamadou Nanzir, Avocat à la Cour

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

L'UNION GENERALE DES ASSURANCES DU NIGER (UGAN) SA :
Assistée de Maître Kouavi Bernard, Avocat à la Cour

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

I. Faits et procédure :

Le 05 août 2007, les passagers I.Z., N.G., A.K.J. et M.K.S. avaient été gravement blessés à la suite d'un accident de la circulation routière dans lequel était impliqué un autobus de la compagnie de transport RIMBO assuré par l'Union Générale des Assurances du Niger (UGAN). Dans diverses correspondances des 27/05/07, 03/01/08, 14/01/08, 28/01/08 et 24/11/08, leur avocat avait saisi l'assureur en vue d'un règlement amiable. Des certificats médicaux, des factures d'hôpital et des reçus avaient été transmis. La démarche de l'avocat resta vaine. C'est ainsi que le 22 décembre 2008, ils assignaient l'UGAN pour se voir allouer à chacun d'entre eux une provision d'un million (1 000 000) de francs sous astreinte de cinq cent mille (500 000) francs par jour de retard. Ils sollicitent également que la décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement et que leur protagoniste soit condamné aux dépens.

L'affaire a été appelée à l'audience du 23 décembre 2006 et remise successivement aux 30 décembre 2008 pour l'UGAN, 06 janvier 2009 pour les parties et 13 janvier 2009 pour Maître Kouavi. Advenue cette date, la cause a été débattue et mise en délibération sous huitaine.

II. En la forme :

Toutes le parties ont plaidé par l'organe de leurs avocats. Il sera alors statué contradictoirement.

III. Au fond :

1. Sur la compétence :

Avant tout débat au fond, l'UGAN a soulevé l'incompétence du juge des référés, motifs pris de ce qu'en matière d'accident de la circulation routière, les réparations sont accordées sur la base du code CIMA. Or, faute par les victimes d'avoir produit les pièces justificatives, le calcul des différents préjudices n'a pu être effectué ; ce qui rend du coup non remplies les conditions exigées par l'article 809 alinéa 5 du code de procédure civile.

Les demandeurs répliquent que puisque la compagnie d'assurance ne conteste pas le principe de la réparation mais plutôt le quantum, le juge des référés est bien compétent pour allouer des provisions.

Il y a lieu au regard de ce qui précède de retenir la compétence de la juridiction de céans surtout que l'unique condition prescrite par le texte cité plus haut est satisfaite, à savoir le caractère non sérieusement contestable de l'existence de l'obligation.

2. Sur le montant de la provision :

Le droit à indemnisation n'étant remis en cause par aucune des parties, les demandeurs réclament chacun un million (1 000 000) de francs alors que la défenderesse n'offre que la moitié. En effet, il ressort des débats et des pièces que la créance des victimes vis-à-vis de l'assureur du véhicule accidenté n'est pas sérieusement contestable. Et comme le montant de la provision n'a de limite que le montant non sérieusement contestable de la dette alléguée, il convient donc d'accorder à chacun des demandeurs une provision de cinq cent mille (500 000) francs et de les débouter du surplus.

3. Sur l'astreinte :

Au regard du temps mis par l'assureur à ne pas répondre à l'offre de règlement amiable des victimes, il est à craindre que le débiteur ne soit récalcitrant à exécuter son obligation. Pour l'y contraindre, il planera sur lui une astreinte de cent mille (100 000) francs par jour de retard.

4. Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement :

Les décisions rendues en cette matière sont exécutoires par provision sur minute et sans enregistrement, comme édicté à l'alinéa 5 de l'article 809 du code de procédure civile. Il sera ainsi fait droit à la requête des demandeurs.

5. Sur les dépens :

La succombance de l'UGAN l'oblige à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- Nous déclarons compétent ;**
- Condamnons l'UGAN SA à verser à chacun des demandeurs (I.Z., N.G., A.K.J. et M.K.S.) une provision de cinq cent mille (500 000) francs sous astreinte de cent mille (100 000) francs par jour de retard ;**
- Ordonnons l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;**
- Condamnons l'UGAN SA aux dépens ;**

Avis d'appel 15 jours

Ont signé, le Président et le Greffier, les jours, mois et an susdits.

